



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Quotient familial

Question écrite n° 17698

Texte de la question

En cette année 1994, où nous commémorons le cinquantième anniversaire de la Libération de la France, en particulier dans cette Auvergne qui a su, si héroïquement, lutter contre la barbarie nazie, M. Pierre Pascallon souhaite attirer l'attention de M. le ministre du budget sur la nécessité d'accorder à tous les anciens combattants, y compris aux anciens combattants d'Algérie, sans conditions de ressources ou des charges de famille, une juste compensation des services rendus à la France pendant les années douloureuses qu'elle a pu traverser. Certes, il n'existe aucune compensation pour le sang versé, pour ceux qui ont vu leur vie tout entière bouleversée par la guerre. Néanmoins, l'octroi d'une demi-part supplémentaire pour le calcul de leur impôt sur le revenu serait certainement un geste digne et discret de la part de la France pour reconnaître leur sacrifice désintéressé et leur dévouement inlassable à leur pays. Il lui demande s'il envisage d'effectuer rapidement l'étude d'une telle mesure.

Texte de la réponse

Le système du quotient familial a pour objet de proportionner l'impôt aux facultés contributives de chaque contribuable, celles-ci étant appréciées en fonction du nombre de personnes qui vivent du revenu du foyer. Seules les charges de famille du contribuable doivent donc normalement être prises en considération pour la détermination du nombre de parts dont il peut bénéficier. La demi-part supplémentaire accordée aux anciens combattants âgés de plus de soixante-quinze ans, ou à leurs veuves sous la même condition d'âge, constitue déjà une importante dérogation à ce principe, puisqu'elle ne correspond à aucune charge effective, ni charge de famille, ni charge liée à une invalidité. Comme tout avantage fiscal, ce supplément de quotient familial ne peut être préservé que s'il garde un caractère exceptionnel. Au demeurant, les anciens combattants qui n'ont pas atteint l'âge de soixante-quinze ans peuvent bénéficier, s'ils remplissent les conditions, de la demi-part supplémentaire accordée aux contribuables titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale, ou aux célibataires, veufs ou divorcés ayant des enfants majeurs. En outre, à partir de soixante-cinq ans, les anciens combattants titulaires de revenus modestes ou moyens bénéficient d'abattements spécifiques, pouvant atteindre 9 300 F sur les revenus de 1993, prévus en faveur des contribuables dont le revenu net imposable n'excède pas 93 000 F. Ces mesures, qui représentent un effort budgétaire important, témoignent de l'attention portée par les pouvoirs publics à la situation fiscale des personnes âgées et des anciens combattants en particulier.

Données clés

Auteur : [M. Pascallon Pierre](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17698

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : communication

Ministère attributaire : communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 août 1994, page 4237

Réponse publiée le : 26 septembre 1994, page 4764